



# REGLEMENT INTERIEUR

Origine et date de la décision : 12 avril 2012

Date de l'effet : 23 juin 2012

## 1 DISPOSITIONS GENERALES

### *1.1 Application*

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article 16 des statuts de l'association, est applicable à tous les membres actifs et leur est opposable.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'association, publié sur le site internet de l'aéroclub, et mis à leur disposition sur simple demande.

Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelconque fin ou titre que ce soit, une telle méconnaissance étant irréfragablement présumée leur être imputable.

Les différents tarifs (hors droit d'entrée et cotisation annuelle) sont fixés par le bureau directeur.

### *1.2 Esprit associatif*

L'aéro-club est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition.

Chaque membre présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres.

Il doit œuvrer dans l'optique du bon fonctionnement de l'activité, ce qui comprend entre autres :

- la manipulation précautionneuse des aéronefs dans le hangar (min. 2 personnes),
- la sécurité des avions, des locaux et de l'aire de stationnement des voitures (sous surveillance ou à défaut, fermés),
- le respect des règles élémentaires d'hygiène et de propreté des avions et des locaux.

### ***1.3 Obligations générales de l'association et de ses membres***

Les obligations de l'association à l'égard de ses membres sont stipulées formellement par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et diligences et non des obligations de résultat.

Dès lors, la responsabilité de l'association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où il serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

L'association souscrit diverses polices d'assurances, et en particulier des polices responsabilité civile aéronefs pour chacun des avions qu'elle exploite. Ces polices peuvent être à tout instant consultées par les membres.

Il appartient aux membres de l'association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire.

Les obligations des membres de l'association à l'égard de cette dernière sont de simples obligations de moyens et de diligence.

Dès lors, les membres de l'association ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec cette dernière, que des conséquences de leur faute avérée.

Les membres de l'association responsables des dommages supportés par l'aéronef qui leur est confié ne seront tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans la limite de dix fois le tarif de l'heure de vol de cet aéronef.

Par exception au précédent alinéas, les membres de l'association seront tenus à la réparation de la totalité du préjudice dans les cas suivants :

- dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou causé à leur instigation,
- dommage subi du fait de l'utilisation pour le décollage et l'atterrissage d'un terrain qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation,
- dommage subi lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord,
- dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues, à la condition que le sinistre soit en relation avec cet état.

## 2 BENEVOLES ET SALARIES

### 2.1 Dispositions générales

Le président fixe les horaires, s'il y a lieu, les traitements, les indemnités ou gratifications et établit les contrats de travail éventuels concernant :

- les instructeurs,
- le responsable technique (mécanique) et ses éventuels adjoints ou assistants (fonction pouvant être sous-traitée auprès d'une unité d'entretien agréée),
- le chargé d'exploitation (secrétariat) et ses éventuels adjoints ou assistants.

Ils sont recrutés et révoqués, selon les lois en vigueur, par le président.

### 2.2 Chef-pilote et Instructeurs

- Le chef-pilote, avec l'aide des instructeurs agréés, a la responsabilité :

- de l'instruction au sol et en vol des élèves,
- de s'assurer du suivi de la progression des élèves,
- des autorisations particulières pour l'utilisation des avions,
- du contrôle des connaissances et du niveau de compétences des pilotes,
- de s'assurer que les règles permanentes et les consignes temporaires des plates-formes soient parfaitement connues et respectées,
- de s'assurer du paiement de la cotisation et d'un solde du compte pilote créditeur.

En l'absence du chef-pilote, délégation sera donnée à un instructeur désigné par ses soins.

- Les instructeurs ont en charge le suivi de l'utilisation des aéronefs, l'entraînement des pilotes et la formation. Ils rendent compte au président et au chef-pilote de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

Ils sont fondés à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle que notamment une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol.

Cependant, les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant maîtres de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un appareil, seuls gardiens de celui-ci.

### ***2.3 Responsable technique (mécanique)***

Le responsable technique est chargé du suivi de l'état des aéronefs en conformité avec la réglementation.

Il décide sur le plan technique de la disponibilité des aéronefs ainsi que des restrictions d'utilisation.

### ***2.4 Chargé d'exploitation***

Le chargé d'exploitation (secrétariat) a en charge la gestion administrative journalière de l'aéroclub.

## 3 PILOTES

### 3.1 Participants

En dehors des pilotes qualifiés instructeur, seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'association les membres actifs à jour de leurs cotisations.

En application du 2.2, l'association peut refuser de confier un appareil à un pilote, soit lui imposer un vol de contrôle.

Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil de l'association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage ipso facto à l'utiliser conformément à la réglementation.

Les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques.

### 3.2 Entraînement des pilotes

Les pilotes s'engagent à remplir les conditions d'entraînement récent, notamment pour l'emport de passagers.

Dans le but d'assurer le maximum de sécurité, il est conseillé aux pilotes d'effectuer une douzaine d'heures de vol et de solliciter un vol de contrôle par an avec un instructeur de l'association.

Par ailleurs, il est exigé des pilotes ayant moins de 200 heures de vol d'effectuer un **minimum de un vol toutes les six semaines** faute de quoi ils devront solliciter un instructeur pour un vol de contrôle. Pour ceux dont l'expérience s'élève à plus de 200 heures, ce délai est porté à deux mois.

### 3.3 Réservations

#### 3.3.1 Définitions

- Créneau de réservation : il inclut la préparation machine, la visite pré-vol, l'embarquement, le vol, éventuellement l'escale et le stationnement sur un aérodrome extérieur, et le débarquement. Ainsi l'avion est disponible pour la réservation suivante à l'heure marquant la fin du créneau.
- Temps de vol «comptable » : il est défini en fonction de la durée affichée par le totalisateur du compte-tour moteur.
- Calendrier de réservation : celui qui fait foi est la plus récente version du **tableau des réservations du site internet** de l'aéroclub situé dans la rubrique à accès restreint aux membres.

### 3.3.2 Conditions et modalités

- Aspect financier : pour effectuer une réservation, tout pilote doit, en sus des conditions évoquées en 3.1 et 3.2, constater sur le relevé affiché dans les locaux un solde suffisant sur son compte « membre » pour entreprendre le vol.
  - Restrictions du **samedi** : une réservation impliquant l'absence de l'avion toute la journée du samedi aux Mureaux n'est envisageable que dans le cas où **au moins un aéronef reste à disposition de l'aéroclub** ce même jour. Exception est faite si la sollicitation rentre dans le cadre de la promotion ou représentation de l'association. Le délai minimum pour l'inscription d'une telle réservation est de une semaine.
  - Délais préalables : un minimum d'une semaine est requis dans deux cas :
    - pour les réservations qui prévoient un temps de vol total supérieur à 5 heures,
    - un créneau incluant toute la journée du samedi.
  - Minimum d'heures de vol : lorsqu'un pilote conservera un aéronef à sa disposition, il devra effectuer un minimum par jour de réservation de :
    - 2 heures de vol les samedi, dimanches et jours fériés,
    - 1 heure de vol les autres jours.
- Si ce minimum n'est pas atteint, les heures de vol manquantes lui seront décomptées à 50% sauf en cas d'impossibilité mécanique, météorologique ou médicale.

### 3.3.3 Annulation

Les réservations doivent être annulées avec un préavis d'au moins 48 heures.

Cette disposition n'étant pas respectée sans motif valable, il sera appliqué au pilote un forfait annulation tardive.

Pour les réservations non honorées et non annulées avant le vol, ce forfait sera doublé.

### 3.3.4 Retards au départ et à l'arrivée

- Départ : dans les **trente minutes qui suivent l'heure de début du créneau** de réservation, si l'avion n'a pas été mis en route, la réservation est considérée comme non honorée. L'appareil est alors considéré comme libre et le forfait défini en 3.3.3. s'applique.
- Arrivée : si le retour ne peut être effectué au jour et à l'heure donnés par la fin du créneau de réservation, le pilote doit prévenir aussi tôt que possible l'aéroclub.

### **3.4 Formalités avant et après vol**

**3.4.1 Avant chaque vol**, en complément des procédures de vérification inhérentes à la préparation d'un vol (documents avion, documents pilote, dossier météorologique, Notams/SupAIP, chargement, centrage, log de navigation/plan de vol), tout pilote doit :

- a. remplir les conditions énoncées en 3.3.2,
- b. réserver sur le site internet un créneau comme défini en 3.3.1,
- c. consulter les notes du recueil d'évènements relatif à l'avion réservé,
- d. pré-renseigner les items du registre papier (Identification, passager(s), destination(s), jour/heure de retour prévus),
- e. fermer portail et hangar si aucune présence d'un membre n'est assurée à l'aéroclub pendant toute la durée de la réservation.

**3.4.2 A l'issue de chaque vol**, tout pilote doit :

- a. abriter l'aéronef (sauf si une réservation fait immédiatement suite), fermer la verrière et ôter les clés de l'avion,
- b. finir de renseigner le registre papier avec les éléments du vol (escales réelles, date/heure de retour et temps de vol),
- c. compléter le recueil d'évènements si nécessaire,
- d. remplir le carnet de route et veiller à le restituer (et les clés également),
- e. s'assurer que le compte adhérent est suffisamment provisionné pour assumer la dépense du dernier vol,
- f. fermer club, hangar et portail si aucun autre adhérent ne reste sur place.

### ***3.5 Voyages***

Au-delà des règles décrites en 3.4, quelques particularités concernant les voyages s'appliquent lors des escales :

- amarrer correctement l'appareil (matériel à disposition à l'aéroclub que chaque pilote peut embarquer) ou l'abriter,
- à l'exception des vols de formation, acquitter directement les redevances aéroportuaires (au besoin par correspondance),
- en cas d'avitaillement sur aérodrome ne disposant pas de la carte 'pétrolier' que possède l'aéroclub, soit indiquer l'adresse de l'aéroclub pour l'envoi de la facture, soit pour les règlements immédiats avancer la somme nécessaire et conserver le justificatif nécessaire à l'obtention du remboursement ultérieur auprès du trésorier.
- en cas d'impossibilité autre que technique (météorologie, etc..) de ramener l'avion à l'aéroclub, le pilote supportera les frais liés au rapatriement de l'avion.

### ***3.6 Vols techniques***

Les convoyages sont effectués à la demande de la commission du conseil d'administration chargée du suivi et de l'entretien des avions.

Réalisés un jour de semaine, ils sont pris en charge par l'aéroclub. Le week-end et les jours fériés, ils sont de principe facturés classiquement.



## 4 Activités aériennes particulières

Les baptêmes de l'air au sein de l'aéro-club se font conformément au décret n° 98-884 du 28 septembre 1998 :

- seuls les pilotes nominativement désignés par le président (ou le chef pilote par délégation) sont autorisés à effectuer des baptêmes,
- le pilote doit totaliser au moins 200 heures de vol dont 30 heures dans les 12 derniers mois et posséder un certificat médical d'aptitude de classe 2 de moins d'un an,
- le vol doit être local, d'une durée inférieure à 30 minutes et dans un rayon de 40 kilomètres,
- le vol en formation et la voltige sont interdits.

Le pilote est le commandant de bord. Il ne peut laisser en aucun cas les commandes à un passager en quelque circonstance que ce soit.

## 5 Procédures d'exclusion

En application de l'article 5 des statuts, il est convenu que :

Le membre dont l'exclusion est envisagée par le conseil d'administration doit être en mesure de lui présenter sa défense. A cet effet le conseil d'administration convoque le membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre devra :

- être expédiée au plus tard quinze jours francs avant la date de comparution,
- indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de la dite comparution,
- comporter la mention des faits reprochés et la sanction envisagée,
- mentionner l'existence éventuelle des pièces et documents justifiant l'ouverture de la procédure à son encontre,
- préciser la possibilité pour le membre d'examiner ces documents en un lieu qui devra lui être indiqué,

Le membre concerné pourra présenter lui-même sa défense ou se faire assister par une personne de son choix.

Le conseil d'administration statue conformément aux modalités visées à l'article 11 des statuts.